



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION.
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

ARRETE DU 1^{ER} JUIN 2001 PORTANT CREATION D'UNE
COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE
SURVEILLANCE POUR UNE PLATE-FORME DE RECYCLAGE
DE DECHETS VEGETAUX ET DE LA FRACTION
FERMENTESCIBLE DES ORDURES MENAGERES, EXPLOITEE
PAR LA SOCIETE DES ESPACES VERTS SUR LA COMMUNE
DE MONCHY-HUMIERES.

LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 reprise au Livre V du code de l'environnement;

VU le décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L 124-1 du Code de l'Environnement;

VU l'avis du Sous-Préfet de Compiègne en date du 25 mai 2001;

Considérant que conformément à l'article 5 du décret 93.1410 du 29 décembre 1993, le préfet peut créer, pour chaque installation de déchets soumise à autorisation en vertu du Code de l'Environnement, ainsi que pour tout projet d'une telle installation, une commission locale d'information et de surveillance .

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise :

ARRETE

ARTICLE 1er - Une commission locale d'information et de surveillance est créée pour le projet de plate-forme de recyclage de déchets verts et de la fraction fermentescible des ordures ménagères, mis en oeuvre par la Société des Espaces Verts.

ARTICLE 2 - Cette commission est présidée par le Sous-Préfet de Compiègne. Son secrétariat sera assuré par les services de la sous-préfecture.

Elle comprend :

1) 2 représentants des services de l'Etat

• le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

- le directeur régional de l'environnement de Picardie ou son représentant ,

2) 2 représentants des élus et des collectivités territoriales

- le maire de la commune de Monchy-Humières, ou son représentant,
- l'adjoint au maire de la commune de Monchy-Humières, ou son représentant,

3) 2 représentants des associations de protection de l'environnement

- le président du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise, ou son représentant,
- le président de l'Association Pour l'Environnement de la Vallée de l'Aronde, ou son représentant,

4) 2 représentants de l'exploitant

- 2 représentants de la Société des Espaces Verts.

Le président de la commission locale d'information et de surveillance peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

A ce titre, un représentant de la Chambre d'agriculture y sera convié.

ARTICLE 3- Conformément à l'article 7 du décret 93.1410 du 29 décembre 1993, la commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article 8 du décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993, la commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets. La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation. Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- a) des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions du Titre I et Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement,
- b) de celles des modifications mentionnées à l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- c) des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article 2 du décret 93.1410 du 29 décembre 1993.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAUVAIS, le 1^{er} juin 2001

pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Philippe VIGNES

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la Société des Espaces Verts

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de Monchy-Humières

Monsieur le président du ROSO

Monsieur le président de l'Association Pour l'Environnement de la Vallée de l'Aronde.

Monsieur le directeur régional de l'environnement

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Monsieur le président de la chambre d'agriculture.